



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER



Règlement n° 315-98

RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET VÉHICULES
OUTILS

Avis de motion donné le : 5 octobre 1998

Dépôt du règlement le : 5 octobre 1998

Adopté le : 2 novembre 1998

Entrée en vigueur le : 2 décembre 1998

Version en date du 6 novembre 2025

La présente version administrative comprend le règlement original ainsi que les règlements le modifiant. Ce document constitue une codification administrative et n'a aucune valeur légale. Elle a été confectionnée dans le seul but de faciliter la lecture quant à la compréhension des textes réglementaires applicables. Seul le règlement original ainsi que ses amendements ont une valeur légale.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

Règlement relatif à la circulation des camions et véhicules outils

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 5 de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., C.c.-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de certains véhicules routiers sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la route Saint-Achillée et le rang Saint-Ignace présentent une succession de côtes et de courbes les rendant dangereuses à plusieurs endroits ;

CONSIDÉRANT QUE la circulation de véhicules lourds de long gabarit risque de provoquer une augmentation des accidents compte tenu de l'étroitesse de ces routes et de la topographie du secteur ;

CONSIDÉRANT QUE les véhicules lourds de long gabarit portent atteinte à la sécurité des résidents du secteur de Saint-Achillée et Saint-Ignace ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Ville de Château-Richer juge important de réglementer la circulation des camions et des véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier et de son infrastructure, de la sécurité des citoyens et de la tranquillité des secteurs résidentiels ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 5 octobre 1998 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Roland Huet, appuyé par monsieur Jean-Pierre Caron et unanimement résolu que le Conseil statue et ordonne ce qui suit :

BLANC LAISSÉ VOLONTAIREMENT



ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif à la circulation des camions et véhicules outils » et le préambule précédent en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, les mots suivants ont le sens qui leur est ci-après attribué :

- Camion* : un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixée en permanence ou des deux.
- Véhicule outil* : un véhicule motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h.
- Véhicule routier* : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur les rails et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

ARTICLE 3

La circulation des camions ou des véhicules outils ou ensemble de véhicules routiers ayant une longueur de plus de dix-sept (17) mètres (chargement compris) est interdite sur les chemins suivants :

- La Côte de la Chapelle, à partir de l'intersection avec l'avenue Royale en allant en direction nord ;
- La route Saint-Achillée, à partir de la Côte de la Chapelle en allant vers le nord jusqu'à la limite du chemin municipalisé ;
- Le rang Saint-Ignace, à partir de l'intersection de la route Saint-Achillée en allant jusqu'à la limite nord du chemin municipalisé ;

Lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

L'article 3 ne s'applique pas :

- a) À un véhicule servant à faire l'entretien, la réparation ou le remorquage d'un autre véhicule situé sur les chemins visés, les véhicules outils ou un véhicule routier se rendant à un lieu d'entretien ou de réparation ;
- b) À un véhicule effectuant un travail ou assurant un service sur les chemins visés et véhicules outils (exemple : service d'utilité publique, chasse-neige) ;
- c) À un véhicule routier hors normes circulant sur les chemins visés en vertu d'un permis spécial de circulation prévu au « Règlement sur le permis spécial de circulation » ;
- d) À un autobus, un minibus et un véhicule récréatif ;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

- e) À un véhicule d'urgence (exemple : un véhicule pour combattre les incendies, une auto-patrouille, une ambulance) ;
- f) À la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, aux remorques de ferme et aux véhicules de ferme, tels que définis dans le règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991).

ARTICLE 5

À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin et/ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite.

Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-16.

ARTICLE 6

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle qui est prévue au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c.c-24.2).

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports conformément à l'article 627 du *Code de la sécurité routière*.

Adopté à Château-Richer, ce 2^e jour de novembre 1998

Jean-Guy Cloutier, maire

Lucie Gagnon, greffière-trésorière

Localisation et type de signalisation

